

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2023

LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS PAR LA PRATIQUE DE TESTS INDIVIDUELS
ET STATISTIQUES - (N° 1494)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL70

présenté par
M. Ferracci, rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« élabore »

les mots :

« participe à l'élaboration de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser les prérogatives du comité des parties prenantes. Certains chercheurs ont indiqué leur inquiétude quant à la possibilité d'utiliser une méthodologie différente de celle élaborée par le comité dans le champ académique. Il s'agit donc de préciser, comme cela était l'intention de l'auteur de la proposition de loi, que le comité ne participe à l'élaboration de la méthodologie que dans le cadre des tests qu'il finance et que cette méthodologie est établie dans le cadre d'un dialogue avec les personnes qui mèneront le projet de test statistique.